

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

JUSTICE-DE-PAIX DE BOURGES.

Audience du 16 février.

L'ÂNE MORT ET LA FEMME..... AFFLIGÉE.

Récit romantique.

C'était un VENDREDI, le vingt-troisième jour du mois de janvier dernier; le vent du nord soufflait; le thermomètre de l'ingénieur Chevalier, à Paris, et celui de M. B..., à Bourges, marquaient 15 degrés au-dessous de glace. L'aliment calorifique, fourni par les forêts, s'incinérât à la grande satisfaction des propriétaires de nos chantiers les plus abondamment fournis, au grand désappointement des consommateurs en général, et de la petite propriété en particulier. Les grandes routes, précieuses voies ouvertes aux voyageurs par la civilisation, cette fille aînée du temps et de la perfectibilité; les grandes routes, élaborées par le génie et la main infatigable du cantonnier, né pour la plus grande gloire des ornières ou rides enfoncées de la nature; les grandes routes gémissaient sous une épaisse couche de frimats, formant un poli, beau à l'œil, effrayant dans ses conséquences possibles, probables, imminentes. Courbé sous le faix d'un nombre plus ou moins élevé de racines destinées à nourrir la ville, pommes de terre, navets et autres farineux, un âne, d'âge équivoque, de couleur indécise, mais bien cher à son maître, un âne chemina; près de lui une jeune fille, belle de ses 15 ans, riche d'espérance, et de froid toute transie. O âne, ô jeune fille!... une voiture, entraînée comme par le géme du mal, roule, accourt, glisse... et fond, inhabilement guidée, sur la cuisse de l'âne; le coup a retenti au cœur de la jeune fille. Et la voiture, l'ânicide voiture!... elle avait disparu!!! Le lendemain, l'âne avait existé!!! La jeune fille pleurait... aussi pleurait le père de la jeune fille, propriétaire de l'âne!!!

Aujourd'hui, et après trois audiences consécutives, après enquête et contre-enquête, sur les plaidoiries respectives de M^{re} Zévort et Buot fils, licenciés en droit, jugement intervient, qui, attendu les contradictions manifestes des témoins entre eux, et l'incertitude qui en résulte sur l'identité entre l'auteur du dommage et le sieur Samour, entre la prétendue patache dnicide et le cabriolet que celui-ci conduisait, entre le cheval blond eu marqué de blanc, qu'on a cru remarquer, et le cheval noir et entièrement noir de Samour, renvoie ledit Samour des fins de la demande, et condamne aux dépens l'infortuné Peau-de-Cerf.

Larmes séchées, âne écorché, l'intérêt aux ongles aigus fait entendre sa voix.

Détails classiques.

De là, poursuites devant M. le juge-de-peace de la part d'un nommé Peau-de-Cerf, propriétaire lésé, en réparation du dommage causé; poursuites contre Samour, que l'on prétend être auteur du dommage, lequel est évalué, par la partie plaignante, à la somme de 50 fr.

On a remarqué dans cette cause, comme dans toutes celles qui sont portées à son Tribunal, la dignité, l'esprit d'ordre et la scrupuleuse sagacité avec lesquels M. le juge-de-peace a dirigé les débats.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME (Amiens).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. D'HEDECOURT. — Audiences des 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 février.

ACCUSATIONS D'INCENDIE ET D'ASSASSINAT.

Enfin, elle est irrévocablement terminée, cette affaire vraiment extraordinaire, qui, depuis six ans, partageait en deux partis opposés les communes de Lamotte-en-Santerre et de Warfurée-Abancourt (arrondissement d'Amiens).

Il serait impossible de retracer les innombrables détails de ce trop long procès. Voici un résumé de l'acte d'accusation :

Le 19 décembre 1825, sur les cinq heures du matin, le feu se manifesta à plusieurs meules d'avoine, qui se trouvaient sur le terrier de Lamotte, et qui appartenaient à Philippe Allou, cultivateur de cette commune. La rapidité avec laquelle il se développa, ne permit pas d'en ar-

êter les progrès, et bientôt la totalité des meules devint la proie des flammes. Cet incendie fut attribué à la malveillance, et les soupçons se portèrent sur Marc-Antoine Dinouard, menuisier. On pensa qu'il avait voulu se venger de l'appui qu'Allou prêtait à François Rigaux, dit Combineux, son parent, dans un procès qui s'était élevé entre ce dernier et Dinouard. Bientôt quelques indices accusateurs s'élevèrent aussi contre J. B. Délouard fils, boucher, beau-frère de Dinouard.

L'instruction se suivait avec activité et un mandat de comparution allait être décerné contre ces deux individus, lorsque le nommé Charles Fossé, dit Charlot, vieillard qui habitait une maison située à peu de distance de celle de Dinouard, fut trouvé assassiné dans son lit. On s'était introduit pendant la nuit du 29 février dans son domicile, en forçant la fenêtre d'un fournil, et on l'avait frappé si violemment à la tête avec un instrument contondant, qu'il en était résulté une fracture considérable avec enfoncement des os du crâne. Cet homme ne vivait que du produit de son travail et n'avait aucun ennemi; on ne pouvait donc attribuer ce crime ni à la cupidité ni à la vengeance; on présuma généralement qu'il se rattachait à l'incendie du 19 décembre, et que la crainte des révélations que Fossé pouvait faire à la justice, était le véritable motif de l'assassinat.

C'était lui qui, le premier, avait aperçu le feu, et qui en avait donné connaissance à son voisin en lui racontant divers détails. Plus tard, il dit à ce même voisin que Dinouard l'ayant un jour rencontré dans la rue, lui avait dit : *Tu médis de moi dans certaines maisons; prends garde à toi; et qu'il lui avait répondu : Je ne médis pas de toi; mais tu sais ce que j'ai vu.* Quelques jours après l'incendie, dans un cabaret où l'on s'entretenait de cet événement, il s'approcha de Bail fils, et lui dit : « Ce sont des bavards; moi, si je voulais parler, j'en sais plus qu'enx; mais je ne veux rien dire, parce que ces bêtards m'ont attaqué derrière les haies, en me menaçant » et en me disant que j'avais beaucoup de langue. » Deux jours avant l'assassinat, il se rendit chez un charcutier à Abancourt; en y arrivant, il était tout tremblant. « Je viens, dit-il, de passer derrière les haies de Délouard; quelqu'un m'a dit de prendre garde à moi et de ne pas faire aller ma langue, parce que je ne vivrais pas longtemps. »

Dans une perquisition qui fut faite au domicile de Dinouard, on trouva un ciseau dont la dimension correspondait exactement à celle de l'empreinte remarquée sur la fenêtre du fournil de Charles Fossé. On y trouva aussi un maillet de bois sur lequel on remarquait une légère tache de sang.

Délouard père, son fils, et Dinouard, furent arrêtés. Bientôt un arrêt de la chambre d'accusation déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre eux. Mais Philippe Allou, propriétaire des meules incendiées, les poursuivit avec acharnement; il se porta partie civile, indiqua et fit entendre un grand nombre de témoins, et une volumineuse instruction fut le résultat de ses poursuites, qui aboutirent encore à un second arrêt de non lieu. Il semblait qu'après cette double épreuve les inculpés ne devaient plus rien avoir à redouter, et qu'Allou avait épuisé tous les moyens de les atteindre; mais il n'était pas satisfait, et ne pouvant plus trouver de secours dans la justice criminelle, qui paraissait avoir terminé sa mission, il s'adressa à la justice civile.

Il fit assigner Délouard père et fils et Dinouard devant le Tribunal civil d'Amiens, pour l'indemniser du préjudice qu'ils lui avaient causé par l'incendie de ses meules, articula des faits, et demanda à en faire preuve par témoins. Les adversaires consentirent à l'enquête demandée, et un jugement intervint qui déclara les faits pertinents et en ordonna la preuve. Une enquête et une contre-enquête volumineuses eurent lieu; mais les magistrats ne trouvèrent pas les faits établis, et rejetèrent la demande d'Allou. Il ne se tint pas encore pour battu, et il interjeta appel de ce jugement. Sur l'appel, il articula de nouveaux faits, et demanda à en faire la preuve; les adversaires ne s'y opposant pas sérieusement, la Cour ordonna une nouvelle enquête; elle eut lieu, et l'affaire fut plaidée.

M. Bosquillon de Fontenay, premier avocat-général, allait donner ses conclusions, lorsqu'après quelques sursis il déclara que la chambre d'accusation s'était de nouveau saisie de l'affaire, et qu'une instruction criminelle était commencée devant M. le conseiller Sabarot. Le résultat de cette nouvelle instruction fut la mise en jugement de Marc-Antoine Dinouard et de Jean-Baptiste Délouard fils, comme accusés d'incendie et d'assassinat.

Ajoutons que, pendant toutes ces contestations, les Délouard et Dinouard avaient présenté deux actions en dif-

famation contre Philippe Allou; que, sur la première, ils avaient obtenu 2 fr. de dommages-intérêts, et que le jugement de la seconde est renvoyé après la décision des causes principales, de sorte que ce jugement n'est pas encore rendu.

Dinouard, dont le teint est très coloré, paraît agité d'inquiétudes qu'il faut peut-être attribuer à sa constitution nerveuse. Délouard, d'une figure douce, a montré dans tous les débats la plus parfaite tranquillité.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M^e Anselin, avocat, prend des conclusions pour Alexandre Fossé, neveu de la victime, afin d'être admis partie civile intervenante au procès, et il demande 5000 fr. de dommages-intérêts. M^e Créton, l'un des avocats des accusés, combat ces conclusions. Il soutient que Fossé n'est que le prête-nom d'Allou, qui le garantit de tous les frais, et qui doit recueillir tout le bénéfice de cette intervention. Il prétend que cette circonstance rend Fossé non recevable dans sa demande, et conclut à ce que, sur ce fait articulé, le serment décisoire soit déferé à Fossé. « S'il refuse de le prêter, dit M^e Créton, sa demande devra être repoussée; s'il le prête, nous aurons une première preuve de la facilité avec laquelle on fait de faux sermens dans cette cause. »

Mais la Cour, attendu que Fossé, héritier de l'assassiné, a, per la même, qualité pour intervenir, qu'il n'y aura lieu de s'occuper du fait articulé qu'après le résultat des débats criminels, et lorsqu'il s'agira de statuer sur les conclusions civiles de l'intervenant, reçoit Alexandre Fossé partie civile au procès.

Alors commencent véritablement les débats. Cent trente témoins environ ont été entendus pendant cinq audiences, et il serait sans intérêt pour nos lecteurs de faire passer sous leurs yeux ce grand nombre de dépositions. Bornons-nous à dire qu'à mesure qu'elles sont entendues, l'impossibilité d'établir la culpabilité des accusés se manifeste de plus en plus, et que chaque déclaration, bien qu'à charge, semble être un motif nouveau pour les faire proclamer non coupables. Un fait bien affligeant domine en effet ces tristes débats : c'est qu'un grand nombre de témoignages sont empreints de tous les caractères du mensonge; c'est que d'autres sont d'une invraisemblance choquante; c'est que des témoins sont en contradiction les uns avec les autres, et ne s'accordent pas avec eux-mêmes lorsqu'ils ont été entendus plusieurs fois. Comment, au milieu de ces dénégations, de ces démentis qui se donnent les témoins, de ces tergiversations, de ces erreurs dans lesquelles ils tombent à chaque instant, oser asseoir une condamnation ?

M^e Anselin a porté la parole pour la partie civile. Partageant avec le ministère public le fardeau de l'accusation, il a rempli cette tâche inaccoutumée avec gravité et mesure; il a parlé le froid langage de la raison, et l'on a vu qu'il voulait convaincre et non émouvoir. Tel doit être, en effet, le seul but de l'avocat, quand il est chargé d'accuser et non de défendre.

M. Bosquillon de Fontenay, qui remplissait les fonctions du ministère public, après un juste hommage rendu à la plaidoirie consciencieuse de M^e Anselin, a rappelé les faits principaux de l'accusation, qu'il a abandonnée en ce qui touche l'incendie relativement à Délouard, mais qu'il a soutenue contre les deux accusés quant à l'assassinat.

M^e Créton, qui partageait la défense avec M^e Deberly, après avoir conduit MM. les jurés dans ce dédale de procédures qui se sont succédées depuis six ans, a discuté les charges relatives à l'incendie. Il s'est élevé avec force contre l'acharnement d'Allou; il lui a imputé de nombreuses subornations de témoins, et la plupart d'entre eux ont été plus ou moins directement accusés de parjure. Il a terminé ainsi cette plaidoirie, qui a duré six heures.

« Pères de famille irréprochables, les accusés vont bientôt chercher au milieu de leurs enfans les consolations dont ils ont si grand besoin. Je n'aurai plus qu'un conseil à leur adresser : Vous avez été poursuivis, leur dirai-je, avec un acharnement inouï; tout ce que la ruse et la déloyauté peuvent tenter de plus condamnable, vous l'avez cruellement éprouvé; votre existence entière a été flétrie; la calomnie vous a traînés de Tribunaux en Tribunaux; la pensée de vous voir assis sur ce banc occupe seule, depuis six ans, le jour et la nuit, votre implacable adversaire.... Pardonnez-lui!... Oui, lorsque l'instant d'une vengeance éclatante pourrait paraître doux à des cœurs si profondément blessés, pardonnez-lui; tant de générosité appellera sur vous la faveur du ciel et l'approbation des âmes vertueuses. Vous savez que depuis quatre ans je n'ai reculé pour vous devant aucun sacrifice, même devant celui de mes travaux et de ma santé... je

vous en conjure, je l'exige, pardonnez-lui... Périssè jus- qu'au souvenir de ce déplorable procès ! »

M^e Deberly a justifié les accusés du crime d'assassinat. Toutes les charges ont été combattues avec une grande force et une méthode parfaite, et les circonstances si minu- tieuses de cette cause ont toutes trouvé leur place dans son discours plein d'ordre et de logique.

M. le président a aussitôt commencé son résumé, qui a duré une heure environ. Nous ne pourrions que répéter ici les éloges que nous devons chaque fois à cet honora- ble magistrat. Pourtant il convient de dire que jamais plus de clarté et de précision n'ont été remarquées. Les argu- mens de l'accusation et de la défense étaient mis en regard et se balançaient mutuellement. C'est dans les causes de cette nature surtout que l'on aperçoit les heu- reux effets de l'esprit juste et analytique que possède M. d'Hendecourt. Qui aurait pu le suivre si, comme cela ar- rive souvent, il eût d'abord épuisé toute l'accusation pour développer ensuite toute la défense? Que serait-il resté d'un pareil résumé dans l'esprit des jurés? Rien assurément, tandis que nous osons affirmer qu'ils ont pu former ou du moins affermir leur opinion en entendant ce ré- sumé. Ajoutons que ce magistrat a terminé en disant : « La loi m'impose le devoir de vous prévenir que si vous déclarez les accusés coupables à la simple majorité, vous devez en faire mention. » Sans doute il prévoyait d'avance la décision du jury, qui ne s'est pas fait attendre. Les deux accusés ont été déclarés non coupables.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 19 février.

Affaire des MÉMOIRES DE L'EX-CONVENTIONNEL LEVAS- SEUR. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 février.)

M. Levavasseur, avocat du Roi, a continué, à l'ou- verture de l'audience, son réquisitoire. « Messieurs, dit- il, après vous avoir démontré cette longue suite d'atta- ques à la morale publique, que nous avons cru découvrir dans les Mémoires de l'ex-conventionnel Levasseur, et qui nous semblaient résulter surtout de l'apologie des crimes et des criminels de 1795, nous avons à vous en- tretenir d'un autre chef de prévention qui paraît avoir quelque rapport avec celui d'outrage à la morale publi- que: je veux parler de l'outrage contre la religion de l'É- tat. C'est contre l'édifice antique du christianisme, autant que contre celui de notre monarchie, que les fureurs de 1795 furent dirigées. L'espoir de l'anéantir anima tou- jours les hommes de ces tristes époques. Il n'est pas éton- nant que, dans un livre destiné à faire l'apologie de ces hommes et de ces temps de funeste mémoire, des outrages aient été dirigés contre cette religion sainte, qui a excité tant de fureurs, et dont le triomphe a cependant déconcerté tant de coupables efforts. »

M. l'avocat du Roi examine ici les passages desquels résulte, selon lui, l'outrage à la religion de l'Etat. Il le trouve dans les attaques dirigées contre ce que l'auteur des Mémoires appelle le fanatisme, et dans les éloges donnés à ce qu'il appelle le triomphe de l'empire de la raison sur le règne de la superstition.

« Nous ne nous attacherons pas, dit le ministère public, à relever les différens passages des Mémoires de Levasseur, qui renferment le délit que nous poursuivons en ce moment; nous nous arrêterons seulement à un seul où le second chef de la prévention est évidemment caractérisé. A cette époque de terreur, il s'agissait à la Convention d'allouer un traitement aux prêtres. Levasseur prononça alors un discours qui est rapporté dans les Mémoires incriminés. Dans ce discours, il pense qu'il faut allouer un traitement aux prêtres, pour les engager à abjurer. Comme le Tribunal le voit, si l'auteur veut qu'on donne un traitement aux prêtres, ce n'est pas pour les attacher à leurs devoirs, mais pour les récompenser de l'apostasie. Nous le demandons, Mes- sieurs, voulez que celui qui monte dans la chaire de vérité annonce que ce qu'il y a dit n'est que faux et mensonger, n'est-ce pas attaquer la religion de l'Etat? »

« Sans doute, si l'auteur des mémoires s'était borné à donner le texte de ce discours, il n'y aurait rien à dire. Mais remarquez que l'é- diteur y ajoute le sceau de son approbation. C'est lui qui nous l'apprend. Ce montagnard, non converti, croit avoir fait son devoir; il agit encore aujourd'hui d'après les mêmes impulsions, s'il fallait encore agir. C'est lui qui veut léguer ce discours à la postérité comme un monument attestant son irréligion. Cela suffit pour démontrer que l'au- teur renouvelle aujourd'hui l'outrage qu'il a dirigé contre la religion de l'Etat. Il plaide la cause des prêtres! C'est lui qui vous l'apprend. Et de quels prêtres plaide-t-il la cause? Lui qui voulait qu'on favorisât l'apostasie par un traitement; lui qui voulait qu'on accordât des pensions à ceux qui abjureaient leur saint ministère. »

Avant d'aborder le chef de prévention relatif à l'at- taque contre les droits que le Roi tient de sa naissance, M. Levavasseur ajoute :

« Nous pensons qu'il n'est pas ici, Messieurs, hors de propos de vous faire connaître quelles sont en politique et relativement à nos diverses formes de gouvernement, les opinions, je ne dis pas de l'éditeur, mais de ceux qui se sont chargés d'une semblable publication. Il arrive tous les jours que des hommes qui tendent à saper par leurs efforts les fondemens de la monarchie, se cachent avec soin sous un masque de respect pour la Charte et pour le système représentatif qui nous régit, masque qui est de nature à faire impression sur les esprits simples; mais on ne peut adresser un semblable reproche à l'éditeur de cet ouvrage. Il n'a pas recours à cette hypocrisie; il exprime franchement sa pensée; il déclare positivement que le système de gouvernement établi parmi nous, que la Charte ne lui convient pas. »

Pour établir cette assertion, M. l'avocat du Roi donne lecture d'un discours de Robespierre contre le gouvernement repré- sentatif, sur la nécessité d'extirper entièrement la tyrannie. L'organe du ministère public rapproche de ce discours une note dans laquelle l'auteur, semblant adopter les opinions de Robespierre, trouve que cet homme ne raisonnait pas si mal en matière de gouvernement, et que son discours n'aurait pas été déplacé quarante années plus tard.

M. l'avocat du Roi s'attache à démontrer, par de nombreuses cita- tions, le délit d'attaque contre les droits que le Roi tient de sa nais- sance. Attribuant ensuite à chacun des prévenus la part qu'il a prise dans les divers délits qu'il leur reproche, il ne balance pas à conclure

aussi bien contre Rappilly, libraire, et contre Gauthier-Laguionie, im- primeur, que contre Achille Roche lui-même.

« Dans quels temps, dit en terminant M. Levavasseur, avons-nous vu mettre au jour d'aussi coupables publica- tions, avons-nous vu rappeler avec tant d'audace d'aussi affreux souvenirs? C'est aujourd'hui, après que l'ordre a été rétabli en France, que les descendans de Saint-Louis sont remontés sur le trône de leurs pères; c'est après quinze années de paix, c'est au moment où les libertés publiques fleurissent à l'ombre du trône, où la prospé- rité publique est un gage nouveau de stabilité, qu'on ose élever la voix pour présenter la scandaleuse apologie des temps les plus funestes, et offrir encore le désordre et l'anarchie comme le moyen légitime de servir des passions coupables et de renverser notre antique monarchie. Pense- t-on donc que les efforts journaliers des méchans aient été couronnés d'un succès tel qu'ils aient pu à ce point corrompre l'opinion publique? Pense-t-on donc que le temps est arrivé de faire réussir d'aussi coupables tentati- ves? Non, sans doute: d'aussi criminelles espérances se- ront déçues! Déjà l'opinion publique en a fait justice par son mépris bien prononcé contre de scandaleuses publi- cations. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de met- tre le sceau légal à la réprobation de l'opinion, de mon- trer, par la fermeté de vos jugemens, que tant que vous serez sur vos sièges, vous ne permettrez jamais que l'a- narchie relève sur la société son front humilié. »

M^e Berville: M. Roche désire, M. le président, pré- senter quelques observations en fait, sur l'affaire qui l'a- mène devant vous.

M. Achille Roche, prévenu, prend la parole: « Mes- sieurs, dit-il, l'ouvrage qu'on vous appelle à juger est le plaidoyer d'un homme historique; sa forme est grave: il ne contient pas une parole qui puisse réveiller ces pas- sions vivantes, et, s'il est hardi, ce n'est tout au plus qu'en théorie. Aussi, je l'ai jugé non-seulement exempt de délit, mais encore utile à la manifestation de la vérité, comme offrant un document de plus à l'historien futur de la révolution française. »

Repoussant ensuite la prévention qu'a pu faire naître le réquisitoire du ministère public, le jeune écrivain com- bat avec force l'accusation d'outrage à la morale publi- que. « Pour être certain, dit-il, de n'avoir pas commis ce délit, je n'ai pas besoin de relire les passages incriminés; il me suffit de consulter les convictions de toute ma vie. Si l'amour de la liberté en a été la passion dominante, c'est surtout parce que j'ai toujours regardé la liberté comme la compagne inséparable de la vertu. Je crois, et je le déclare hautement, qu'une loi morale est imposée à l'homme par le Créateur. Cette loi, la conscience de cha- cun de nous en est le révélateur, le juge, le vengeur su- prême. Elle fait de la perfection de notre être le but de notre existence terrestre; elle nous apprend à chérir la vertu, et par conséquent l'égalité; elle nous apprend à détester le crime, et par conséquent l'arbitraire. Cette loi morale, j'ai déjà, quoique obscur, consacré ma plume à la défendre contre les sarcasmes de l'incrédulité, non moins que contre les sophismes du jésuitisme et de la contre-révolution. J'ai plaint ceux qui la niaient; j'ai dé- testé ceux qui violaient ses préceptes; je ne puis donc point l'avoir outragée. »

« Mais on cherche aussi à vous faire croire que je pro- fesse des principes subversifs de tout ordre social, que j'applaudis aux excès de la terreur, que je fais l'apologie du crime. Il m'importe de repousser ces assertions. Non, messieurs, je n'ai jamais applaudi à un excès, je n'ai jamais fait l'apologie d'une mauvaise ac- tion. J'ai, il est vrai, vu avec plaisir une explication du régime de 95, qui, au lieu d'une troupe de brigands, me montrait dans la Convention une réunion d'hommes de bonne foi, mus par des sentimens généreux, mais qu'une position plus forte qu'eux entraînait sur de sanglans et inévitables écueils. J'ai admiré dans ces hommes un cou- rage sans bornes, une énergie qui vainquit l'Europe, qui conserva à notre patrie son indépendance, une ardente soif de liberté, et un désintéressement à toute épreuve. J'ai admiré ces qualités, parce que, quelles que soient d'ail- leurs les actions de ceux qui les possèdent, elles sont en elles-mêmes héroïques et dignes de respect. Mais ai-je pour cela vanté tout ce qu'ont fait ces hommes? Ai-je pu, sans passion actuelle, m'associer à la lutte au milieu de laquelle ils consumaient leur vie, et applaudir aux actes délirans d'un enthousiasme aujourd'hui éteint, que la plu- part des survivans ne comprennent sans doute plus eux- mêmes? »

« Une telle supposition serait absurde. Certes, je dois le dire, car je rougirais de désavouer mes sentimens inti- mes, je professe pour l'héroïsme de notre révolution une admiration profonde; je regarde cette glorieuse époque comme le point culminant de l'histoire; mais peut-on dire pour cela que j'admire ses crimes et ses excès? Com- ment veut-on que moi, enfant du 19^e siècle, j'aie un es- prit de parti rétrograde qui remonte à 95? Ne puis-je donc pas voir ce qu'il y avait de beau dans ce grand élan? Ne puis-je troubler sublime le mobile qui dirigeait nos républicains, et plaindre leurs aberrations, et avoir horreur de leurs sanglans sacrifices? Ah! sans doute, nous avons aussi nos passions politiques! Mais quel rap- port ont-elles avec celles de nos pères; qu'y a-t-il de com- mun entre eux et nous? Eux, nés sous un despotisme qu'ils voulaient renverser; nous, vivant sous des institu- tions libérales que nous défendons contre les suppôts de l'ancien régime; eux, impatiens du joug usé des privilè- ges; nous, forts de la jouissance d'une égalité non con- testée; eux, révoltés par la domination des prêtres contre toute idée religieuse; nous, ramenés, par la longue agonie du doute, aux croyances pour lesquelles l'homme est né; eux, enfin, investis par la force des choses du rôle d'assailans; nous, puissans sur la défensive, et tranquilles à l'abri du boucher de la Charte, sur lequel les traits de la contre-révolution viennent se briser, je le répète, qu'y a-t-il de commun entre eux et nous? Cher- chera-t-on à me trouver des fautes à l'aide de supposi-

tions? Dira-t-on qu'on a vu dans mes pages un arden amour des idées républicaines? Quoiqu'une pensée in- time échappe à votre juridiction, pourquoi nierais-je ce que je sens? Oui, en théorie, j'aime l'idée de la républi- que; mais je vis sous le régime de la Charte, et je me conforme aux lois de mon pays. Oui, la démocratie, cet état de perfection, peut-être interdit à nos vices, est pour moi un état de prédilection; mais je sais trop bien apprécier la part de liberté dont nous jouissons pour vou- loir la soumettre aux chances de révolutions nouvelles. Mon utopie, prise comme utopie, est-elle donc si cou- pable? Je n'en présume pas l'application; je ne suis l'agent d'aucune propagande. N'est-il donc plus permis de s'é- lancer aussi loin qu'on veut dans le monde des théories, pourvu qu'on se montre bon citoyen et qu'on obéisse avec respect aux lois de son pays? »

« A quel étrange échafaudage d'inexactitudes et de sophismes M. l'avocat du roi n'a-t-il pas été entraîné pour accuser un ouvrage consciencieux? « L'éloge du crime, dit-il, est un outrage à la morale publique. » Je le pense comme lui. Mais comment prouve-t-il que j'ai fait l'éloge du crime? Il inculpe d'abord mon silence sur plusieurs points; sur d'autres il ne trouve pas mes épithètes assez énergiques: ici il me rend solidaire d'actes historiques inscrits au *Moniteur*; là il anticipe sur les événemens et me déclare apologiste de mesures dont je n'ai pas parlé, et sur lesquelles Levasseur ne s'explique que dans un troi- sième volume non publié. Avons-nous loué un homme pour un fait, il refait la biographie de cet homme, et s'il y trouve une action blâmable, c'est à elle qu'il ap- plique notre apologie. Il s'appuie ensuite d'un sophisme: louer le criminel ou louer le crime, c'est, selon lui, chose semblable, et c'est par suite de ce principe nou- veau que dans son premier réquisitoire il nous interdisait de voir un chimiste illustre dans le conventionnel Guiton- Morveau. »

« En vérité, c'est dépasser les bornes de ce système d'interprétation qu'on semblait avoir depuis long-temps abandonné. Louer le crime, c'est outrager la morale. Je le reconnais; mais pour qu'il y ait outrage, il faut que ce soit le crime même, le crime comme crime qu'on ait loué. Or, il y a des actions complexes dans lesquelles, à côté d'un fait criminel, se trouve un mobile généreux; si, en appréciant ces actions, on flétrit ce qu'elles ont d'immo- ral, tout en admirant la source noble d'où elles émanent, il n'y a pas d'outrage aux objets du respect public, il y a au contraire reconnaissance de la loi morale. Ainsi, ad- mirer Brutus, ce n'est pas faire l'éloge de l'assassinat; sympathiser avec Caton, ce n'est pas louer le suicide; et comprendre Théroïsme des Harisson et des Ludlow, ce n'est pas insulter à la cendre de l'infortuné Charles I^{er}. »

« Aussi les chaleureuses imprécations de M. l'avocat du Roi ont-elles toujours porté à faux. Quand le livre lui tombait des mains, personne ne sentait ses cheveux se dresser sur la tête. En général, on devrait peut-être abandonner ces mouvemens d'énergie indignation pré- parée par six semaines d'étude. Je sens trop la gravité de cette audience pour chercher à les approprier à mon usage; je craindrais un ridicule mérité. Quand on accuse, on a plus à craindre encore: à côté du ridicule se trouve une sorte de cruauté. »

M. le président interrompant: Vous manquez de res- pect au ministère public.

M. Roche: Je ne dis que la vérité; car si un mouve- ment oratoire, à défaut de raison, avait décidé la con- viction du Tribunal, l'accusation ne triompherait pas par la logique, elle devrait son succès à la passion, et je vous le demande, messieurs, qui de vous ne devrait gémir d'un semblable succès?

« Je pense avoir dissipé la plupart des préjugés qui pesaient sur moi. Maintenant, dépouillée de tout ce qui lui est étranger, la question qui vous occupe se borne à une chose purement historique. Comment doit-on juger les événemens et les hommes de la révolution? Voilà ce qu'on vous appelle à décider. Je n'avais pas cru, je l'a- voue, qu'une semblable question fût du ressort de la police correctionnelle. »

« J'ai consenti à publier les mémoires d'un conven- tionnel montagnard: je les ai accompagnés de quelques réflexions. Était-ce un délit, était-ce seulement un tort? Je ne le pense pas. Il n'y a pas, que je sache, de dogmes en histoire; il n'y a donc pas, en cette matière, de croyances légales que chaque citoyen soit forcé de respec- ter. Les lois sont instituées pour régler le présent et l'a- venir; elles n'ont pas de prise sur l'appréciation du passé; il ne s'agit donc pas, entre nous, de savoir qui, de Le- vasseur ou de M. l'avocat du roi a envisagé l'histoire sous le point de vue le plus vrai; il s'agit de savoir si tous deux pouvaient la considérer à leur manière et faire part également au public du résultat de leurs investigations. La question ainsi posée ne saurait être douteuse. En admet- tant même, ce que je suis loin de concéder, que Levas- seur se soit trompé en tout point, vous ne pourriez pas l'en punir, car nul n'est tenu d'avoir, de par la loi, un esprit juste et une rigoureuse logique; sur tous les points où la société n'est pas lésée, il est permis à cha- cun de remuer les faits et les théories à son gré sans être justiciable d'un autre tribunal que de la raison publique. »

« Mais les Mémoires de Levasseur sont dans une po- sition plus favorable encore qu'un livre d'histoire: médité dans le silence du cabinet. Plaidoyer d'un con- ventionnel, ils ne sont pas livrés au public comme la vé- rité, mais comme l'opinion d'un parti. Je l'ai dit dans mon introduction, c'est un montagnard non converti qui parle. N'était-ce pas annoncer la nécessité de se met- tre en garde contre la partialité inhérente à sa position? »

« Levasseur votait avec la majorité de la Convention; ses Mémoires sont destinés à expliquer les motifs de ses votes: ces motifs dépendent d'un vaste système que tout son livre développe, et que je vais résumer en quelques phrases. »

« Quand la majorité des conventionnels arriva à Paris, le trône était renversé. Elle avait pour mandat la

pères ayant réclamé son fils, M. le curé déclara que cette seule journée passée en prison n'était pas une correction suffisante, et que le procès-verbal allait être envoyé à Rouen.

Une instruction judiciaire a donc été intentée contre quinze prévenus, filles et garçons de 10 à 15 ans. La chambre du conseil en a renvoyé douze des poursuites; mais trois, plus mutins que les autres, comme a dit M. l'avocat du Roi, ont été traduits devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus d'outrages envers un ministre du culte.

M. le curé et deux petites filles du même âge que les prévenus, ont déposé des faits de la prévention. Les enfants convenaient eux-mêmes qu'en jouant sur la route, ils avaient poussé des clameurs confuses; l'un disait qu'il avait crié *coax, coax*, deux fois; l'autre, qu'il ouvrait la bouche pour proférer ce mot, mais qu'une claque qu'on lui avait donnée sur la joue l'avait empêché d'achever.

L'avocat s'est étonné de la sévérité de cette poursuite contre des étourdis qui avaient agi sans aucun discernement. « Si vous aviez souvent à juger de tels prévenus, disait-il, ce ne serait plus un glaive à la main qu'il faudrait représenter la justice; il faudrait l'armer d'une férule..... Ce n'est pas avec le Code pénal qu'il faut caractériser la conduite de ces marmots; ou bien si vous voulez voir en eux des citoyens, il faudra aussi voir un emprisonnement arbitraire dans cette détention qu'ils ont subie le 7 décembre, de l'autorité du curé, du maire et du brigadier de gendarmerie constitués en Tribunal prévôtal. Si cet emprisonnement est irrépréhensible, c'est que de tels bambins ne méritaient qu'une correction paternelle, et cette correction est celle qu'ils ont déjà reçue, lorsqu'ils ont passé *in castro* la journée du 7 décembre. »

Le Tribunal a condamné les trois prévenus à six jours de prison, par application de la loi du 25 mars 1822 et de l'art. 66 du Code pénal.

PARIS, 49 FÉVRIER.

Le Globe, aujourd'hui journal quotidien, vient d'être saisi pour un article inséré dans son numéro du 15 février, et intitulé: *La France et les Bourbons en 1850*. L'assignation à comparaître pour le 24 contient les chefs suivants de prévention: 1° provocation, non suivie d'effets, à commettre les crimes d'attentat contre la vie ou la personne du Roi et des membres de la famille royale, et d'attentat dont le but serait, soit de détruire, ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale; 2° attaque aux droits que le Roi tient de sa naissance, à ceux en vertu desquels il a donné la Charte, et à son autorité constitutionnelle; 3° excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

— Le *Journal de Paris* est cité pour le 27 février devant la 7^e chambre correctionnelle, comme prévenu d'outrages envers M. Levavasseur, substitut, à l'occasion de ses fonctions.

— La lettre suivante a été adressée par M. Mangin à MM. les commissaires de police:

« Messieurs, plusieurs d'entre vous ont cru devoir faire conduire à ma préfecture des personnes qui, étant dépourvues de ressources, avaient manifesté le désir d'être admises dans la maison de refuge de la rue de l'Oursine.

» Cette manière de procéder est irrégulière et expose les personnes dont il s'agit à des retards qu'il convient de leur épargner. Je vous invite en conséquence à adresser désormais directement à la maison de refuge les individus qui vous expriment le désir d'y entrer, et à ne faire conduire à ma préfecture que ceux qui demanderaient leur admission dans les maisons de Saint-Denis ou de Villers-Cotterets. »

— Une question d'état qui paraît grave s'est présentée aujourd'hui en première instance. M. de Calonne fils, capitaine au service de l'Angleterre, et émigré français, eut en 1806 à Messine, une fille qu'il nomma Caroline, et mourut en 1807. A la restauration, les héritiers collatéraux de M. de Calonne reçurent sept à huit cents mille francs avancés par leur auteur à la famille royale. En 1825, la demoiselle Caroline, épouse d'un sieur Chambry, docteur en chirurgie, a formé une demande en restitution d'hérédité, comme fille légitime de M. de Calonne, et assigné le trésor royal en répétition des sommes par lui versées sans avoir pris les précautions convenables.

M^e Persil a soutenu la réclamation de la dame Caroline de Chambry; M^e Lavaux a commencé sa plaidoirie pour les héritiers collatéraux, et la terminera à huitaine. On entendra dans la même cause M^e Bonnet et Parquin.

— Nous avons annoncé, dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 février, qu'on avait soumis au Tribunal de commerce la question de savoir si une sentence arbitrale, rendue un dimanche ou autre jour férié légal, était nulle par suite de l'application de l'art. 41 de la loi du 29 germinal an X. Mais le Tribunal, après avoir entendu aujourd'hui M^e Legendre et Locard, s'est déclaré incompetent et a délaissé les parties à se pourvoir devant qui de droit.

— MM. Gauthier frères et Lacroix, imprimeurs et libraires, viennent d'interjeter appel du jugement rendu le 11 février dans l'affaire du *Breviaire parisien*.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,
Place Dauphine, n° 6,

Adjudication définitive, le samedi 6 mars 1850, en l'au-

dience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une grande et belle **MAISON** patrimoniale, avec boutiques, écuries, remises, cours et dépendances, sise à Paris, rue Favart, n° 8, place des Italiens. Cette maison est en très bon état de réparations.

Produit susceptible d'augmentation, 20,605 fr. 45 c.

Il n'y a pas de non valeurs.

Mise à prix, 592,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, place Dauphine, n° 6;

2° à M^e LEGENDRE, place des Victoires, n° 5, avoué co-licitant.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,

Place Dauphine, n° 6.

Adjudication définitive, à tout prix et sans remise, le dimanche 28 février 1850, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine, près le bois de Boulogne, heure de midi.

Des **MOULINS** à vapeur de Villiers pour la mouture du blé, et des bâtiments, cours, jardins et accessoires où sont établis lesdits moulins, dépendant de la faille Debriges, Vattier et C^e, le tout situé lieu dit Courcelles, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis, département de la Seine, sur le chemin de Villiers à la route dite de la Révolte.

Lesdits moulins et dépendances ont été estimés 225,000 fr.

Mise à prix, 140,000

S'adresser, à Paris, 1° à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n° 6;

2° à M^e HUET, rue de la Monnaie, n° 26, avoué présent à la vente;

à Neuilly, à M^e LABIE, notaire;

Et sur les lieux, à M. ANDRIEUX, préposé à la garde de l'usine.

Adjudication définitive, le jeudi 25 février 1850, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e AGASSE, notaire, à Paris, place Dauphine, n° 25, en trois lots, 1° du **DOMAINE de Voulaine**, de la grande **FORGE de Marmont** et ses dépendances, situés arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or; 2° d'un **CHATEAU** orné de glaces et meublé, avec parc et dépendances, situé au même arrondissement de Châtillon-sur-Seine; 3° de la belle **FERRME de Beaumont**, située sur les communes de Canhin et de Riel-les-Eaux, arrondissement de Bar-sur-Seine, département de l'Aube,

Sur la mise à prix pour:

Le 1^{er} lot de 600,000 fr.

Le 2^e lot de 250,000

Le 3^e lot de 120,000

S'adresser pour les conditions et charges de l'enchère :

1° à M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;

2° à M^e PLÉ, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 34;

3° à M^e OGER, demeurant à Paris, cloître Saint-Méry, n° 18;

4° à M^e HOCMEILLE jeune, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n° 10;

5° à M^e AGASSE, noⁱaire, place Dauphine, n° 25;

6° à M^e AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n° 247;

Et sur les lieux :

1° à M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine;

2° à M^e BAUDOUIN, auditeur à Châtillon, chargé de faire voir les propriétés.

Voir la feuille du Journal général d'affiches du 15 janvier 1850 pour plus amples renseignements.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JULES LEFEBVRE ET C^e,

Rue des Grands-Augustins, n° 18.

AUDIN, QUAI DES AUGUSTINS, n° 25.

EN VENTE :

HISTOIRE

DU

PAPE

ALEXANDRE VI

ET DE

CÉSAR BORGIA,

PAR E. M. MASSE.

Un vol. in 8°, pap. fin satiné. — Prix : 7 fr., et 8 fr. par la poste.

JURISPRUDENCE

CRIMINELLE

DU ROYAUME,

Recueil périodique des décisions administratives et judiciaires concernant les matières criminelles, correctionnelles et de police, les douanes, les contributions indirectes, les délits forestiers, les frais de justice, et généralement tout ce qui constitue le grand et le petit criminel; précédé d'une Collection complète des arrêts rendus sur les mêmes matières par les Cours souveraines, depuis 1791 jusqu'à

1828, mis en rapport entre eux et conférés avec la doctrine des commentateurs;

PAR PLUSIEURS AVOCATS A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Ce journal, dont le succès prouve l'utilité, compte parmi ses abonnés Mgr le garde-des-sceaux, les premiers magistrats de l'ordre judiciaire, notamment MM. les procureurs-généraux, plusieurs membres du barreau, etc.

Les Tables de l'année 1829 sont sous presse; le cahier de janvier est également sous presse, et paraîtra dans une quinzaine. MM. les abonnés remarqueront le soin apporté à la rédaction de chaque feuille, et sauront gré aux éditeurs de cette sage lenteur.

En 1829, on a inséré un grand nombre d'arrêts de Cours royales, qu'on chercherait vainement dans le Bulletin criminel ou dans toute autre collection. Le prix de la collection qui paraîtra dans le courant de cette année, est de 24 fr.; l'année 1829 se paie 10 fr. L'abonnement annuel est de la même somme; le tout payable au domicile des souscripteurs, par des traites qui leur sont présentées. Les lettres doivent être adressées affranchies au directeur de la JURISPRUDENCE CRIMINELLE DU ROYAUME, rue de Condé, n° 28.

HISTOIRE DE M. COCO.

Un volume in-12, orné d'une gravure. Prix : 2 fr. 50 c.

Cet ouvrage, curieux et intéressant, sera bientôt entre les mains d'un grand nombre de lecteurs. Chez CHASSAIGNON, imprimeur-libraire, rue Gil-le-Cœur, n° 7.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de *Hip. Baudouin et Bigot*, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n° 8.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e POIGNANT, notaire à Paris, le jeudi 4 mars 1850, à midi précis, sur la mise à prix de 6000 fr.

D'un **FONDS** de commerce de toiles cirées et taletas gommes, situé à Paris, passage des Panoramas, nouvelle galerie, n° 1 et 2, au coin de la rue Saint-Marc-Feydeau, sur laquelle il porte le n° 8.

L'adjudicataire aura la jouissance d'un bail de dix années.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

L'adjudication du **TERRAIN** rue Chantereine, entre les nos 9 bis et 11, est remise au mardi 2 mars 1850.

S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95.

Par continuation, vente après le décès de fene M^{me} la comtesse douairière de Béthisy, rue de la Paix, n° 8, le jeudi 25 février 1850, deux heures de relevée, d'une très bonne voiture dite berlinoise. Cette voiture, entièrement remise à neuf, n'a jamais servi depuis les réparations qui y ont été faites; elle est garnie en beau drap bleu; les roues, lanternes et autres accessoires sont entièrement neufs.

Elle conviendrait très bien à l'un de MM. les députés. Expressément au comptant.

DIMINUTION DU PRIX

Des nouveaux **BAINS VIGIER**, sur la Seine, quai d'Orsay, au-dessous du Pont-Royal, vis à vis l'hôtel des Gardes-du-Corps.

A partir du 1^{er} mars 1850, le prix desdits bains est fixé comme suit :

BAIN COMPLET, avec le linge : pour un seul bain, 2 fr. au lieu de 2 fr. 25 c.; par abonnement de cinq cachets, 1 fr. 75 c. au lieu de 2 fr.

BAIN SIMPLE, sans le linge : pour un seul bain, 1 fr. 25 c.; par abonnement de cinq cachets, 1 fr. chaque.

BOULEVARD MONTMARTRE, N° 10.

MM. MUSSET aîné, SOLLIER et C^e, qui, depuis onze ans, assurent contre les chances du tirage au sort pour le recrutement de l'armée, ont l'honneur de prévenir les pères de famille dont les fils sont appelés à faire partie de la levée de 1829, décrétée par ordonnance royale du 17 janvier 1850, que leur assurance est ouverte à l'adresse ci-dessus, et, dans les départements, chez MM. les notaires leurs correspondants.

A louer de suite, ou pour le terme d'avril, dans le plus beau quartier du faubourg Saint-Germain, bel **APPARTEMENT** de neuf pièces, au rez-de-chaussée, dépendances, écurie, remise, jardin; autre **APPARTEMENT** de six pièces et dépendances; au deuxième, tout deux fraîchement décorés et convenant bien à des pairs ou à des députés. S'adresser rue de l'Université, n° 82, au portier.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

A vendre 500 fr., beau meuble de salon complet, et 500 fr., secrétaire, commode, lit modernes. S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

Pour 400 fr., on offre tout ce qu'il y a de plus beau et de mieux fait en meuble de salon complet; 480 fr., riche mobilier en acajou ronceux, pendule, vases, glaces, chaises, fauteuils, tentures, etc. Rue du Ponceau, n° 14, au premier.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaniaq.

